

Numéro du rôle : 6709
Arrêt n° 103/2017 du 1er septembre 2017

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, introduite par Sarah Oudaha et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2017 et parvenue au greffe le 17 juillet 2017, une demande de suspension des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires (publié au *Moniteur belge* du 14 avril 2017) a été introduite par Sarah Oudaha, Claire Maton, Frederico Caruso et Mathilde Cenne, assistés et représentés par Me L. Misson et Me A. Kettels, avocats au barreau de Liège.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

Par ordonnance du 19 juillet 2017, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 29 août 2017, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 16 août 2017 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Des observations écrites ont été introduites par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles.

L'Université de Liège, assistée et représentée par Me P. Henry, Me J. Merodio et Me F. Natalis, avocats au barreau de Liège, a introduit un mémoire en intervention.

A l'audience publique du 29 août 2017 :

- ont comparu :

. Me A. Kettels, qui comparait aussi *loco* Me L. Misson, pour les parties requérantes;

. Me P. Levert et Me K. Ermilate, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me E. Jacobowitz et Me C. Caillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me J. Merodio et Me F. Natalis, pour l'Université de Liège;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties requérantes demandent la suspension et l'annulation des articles 1er à 10, et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Elles justifient leur intérêt à agir par le fait qu'elles se voient imposer ou risquent de se voir imposer l'obligation de détenir une attestation de réussite de l'examen d'entrée.

Les trois premières parties requérantes sont inscrites au Bloc 1 du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 et elles ont été forcées de signer une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017. Elles ont acquis tous les crédits de leur allègement. La quatrième partie requérante est inscrite au Bloc 1 du Bachelier en sciences médicales depuis l'année académique 2015-2016 et elle a été forcée de signer une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2016. Elle a acquis les 60 crédits du Bloc 1 du Bachelier en sciences médicales.

Les parties requérantes estiment que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée limitent leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix et portent donc atteinte à ce droit.

A.1.2. Concernant l'intérêt à agir, le Gouvernement de la Communauté française invite tout d'abord la deuxième partie requérante à préciser sa situation personnelle, dès lors qu'elle serait inscrite au Bloc 1 du Bachelier en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 au sein de l'université de Mons, alors que cette université n'organise pas de bachelier en dentisterie.

Le Gouvernement de la Communauté française estime par ailleurs que les trois parties requérantes en situation d'allègement n'ont pas intérêt à postuler l'annulation de l'article 13 du décret attaqué. En effet, à défaut de cet article, elles devraient, pour se réinscrire, présenter l'examen d'entrée et d'accès, sans pouvoir valoriser les crédits qu'elles ont acquis à ce jour, ce qui constitue assurément une situation plus défavorable que celle qui découle de l'article 13. Elles n'ont pas davantage intérêt à agir contre l'article 14 qui ne vise qu'à modaliser cet article 13 ni contre l'article 11 du décret, dès lors qu'elles ne pouvaient pas présenter le concours de juin 2017.

Selon le Gouvernement de la Communauté française, la quatrième partie requérante n'a pas non plus intérêt à attaquer l'article 11 du décret. En critiquant cet article, elle tente d'obtenir une situation juridique similaire à celle des étudiants qui ont bénéficié de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 les autorisant à poursuivre le premier cycle en sciences médicales et dentaires. Or, pareille décision était *contra legem*, comme le Conseil d'Etat l'a dénoncé dans son arrêt n° 237.971 du 20 avril 2017. Faute d'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté royal du 30 août 2015 portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016, ces arrêtés sont toujours dans l'ordonnement juridique. La Cour constitutionnelle ne peut connaître de leur légalité par voie d'exception. Il en résulte que,

même en cas d'annulation et de suspension de l'article 11 du décret attaqué, la quatrième partie requérante se trouverait dans la situation où, ne disposant pas d'une attestation d'accès, elle ne pourrait prétendre, sauf à méconnaître l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013, à poursuivre ses études sur la base des crédits déjà acquis. Pour poursuivre ses études, cette partie requérante doit présenter l'examen d'entrée et d'accès en bénéficiant de l'article 13.

Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les articles 11, 13 et 14 du décret attaqué.

A.2.1. Les parties requérantes justifient l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable par le fait que l'exigence de détention d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée qui leur est imposée par les dispositions attaquées les empêche concrètement de poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. L'année académique débutera en septembre 2017 et l'examen d'entrée aura lieu le 8 septembre 2017. En l'absence de suspension des dispositions décrétales attaquées, elles courent le risque d'être empêchées de s'inscrire à la suite de leurs études et de ce fait de perdre une année académique et donc une année d'activité professionnelle. Le Conseil d'Etat considère, de jurisprudence constante, que la perte d'une année d'études est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, justifiant le recours à la procédure de référé.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève que le raisonnement tenu par les parties requérantes repose sur le postulat que, si la Cour devait ordonner la suspension des dispositions attaquées, elles ne devront pas présenter l'examen d'entrée et d'accès. Les parties requérantes ne s'expliquent toutefois pas sur les conséquences d'une telle suspension quant à la poursuite de leurs études. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour que la demande de suspension doit contenir tous les éléments avancés pour démontrer le risque de préjudice grave difficilement réparable et que la Cour ne peut avoir égard qu'à ces seuls éléments.

A titre principal, le Gouvernement de la Communauté française conclut que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur préjudice ne sont pas suffisants pour considérer que la condition du risque de préjudice grave est rencontrée ou à tout le moins que le seuil de gravité est suffisant.

A titre subsidiaire, concernant la quatrième partie requérante, le Gouvernement de la Communauté française estime qu'un retour à une situation juridique similaire à celle des étudiants qui ont bénéficié d'une autorisation d'inscription en septembre 2016 n'est pas envisageable. Il en résulte que, même en cas de suspension des dispositions attaquées, cette partie se trouverait dans la situation où, ne disposant pas d'une attestation d'accès à la suite du programme de premier cycle, elle ne peut pas poursuivre ses études. Les quatre parties requérantes seraient d'ailleurs toutes soumises à l'application de l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013. Par voie de conséquence, suspendre les dispositions attaquées reviendrait en fait à consacrer le préjudice de la perte d'une année d'études. A tout le moins, il en résulterait une insécurité juridique durant la procédure devant la Cour, qui serait l'effet du recours en annulation et non de l'application immédiate des dispositions attaquées.

Toujours à titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française estime que si la Cour devait avoir égard à l'obligation de présenter l'examen d'entrée et d'accès, il faut conclure à l'absence de préjudice grave. Les trois premières parties requérantes ne pouvaient ignorer depuis la publication du décret attaqué qu'elles devaient présenter cet examen. La quatrième partie requérante devait, quant à elle, le savoir dès la date de son échec au concours, soit fin juin 2017. Les quatre parties requérantes ont dès lors eu un délai suffisant pour préparer l'examen. Cet examen est d'un niveau accessible aux étudiants du secondaire et n'est donc pas insurmontable pour des étudiants universitaires qui ont déjà validé au moins 30 crédits.

A titre encore plus subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française relève que ce n'est qu'en cas d'échec à l'examen qui doit se dérouler le 8 septembre 2017 que les parties requérantes pourront prétendre subir un préjudice grave difficilement réparable. L'article 13 du décret attaqué offre aux parties requérantes une seconde chance de pouvoir accéder à la suite du programme. En effet, si seul le concours avait été organisé, elles auraient dû se classer en ordre utile. Le législateur décretaal a fait le choix d'un examen d'entrée portant sur des matières scientifiques et humanistes en vue de pouvoir évaluer de la manière la plus large et égalitaire possible les candidats aux études de sciences médicales et dentaires. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans

son arrêt n° 230.890 du 28 juillet 2017, le caractère inadapté et inapproprié de cet examen n'est pas démontré. Le lien de causalité entre les normes attaquées et le préjudice allégué n'est donc pas établi.

Le Gouvernement de la Communauté française estime enfin qu'en toute hypothèse, il y a lieu de mettre en balance les avantages et les inconvénients de la norme attaquée. Cette norme vise à assurer l'obtention d'un numéro INAMI à l'issue de leurs études non seulement aux parties requérantes mais également aux étudiants en cours de cycle ainsi qu'aux étudiants du secondaire qui souhaitent faire les mêmes études. Non seulement la suspension du décret attaqué ne permettrait pas aux parties requérantes de poursuivre leurs études mais en outre, elle créerait une incertitude juridique pour les étudiants en cours d'études et les étudiants du secondaire qui souhaitent faire ces études. A la date du 10 août 2017, plus de 4 000 étudiants étaient inscrits à l'examen d'entrée dont 3 000 sont de nouveaux candidats. Au regard de l'intérêt général et de ce nombre élevé d'étudiants, comparé au nombre de parties requérantes, la balance des intérêts pèse lourdement en faveur de la non-suspension du décret. Le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs l'importance de l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée qui justifie que la Cour s'abstienne de suspendre le décret attaqué.

A.2.3. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes ne prétendent pas que le risque de ne pas poursuivre leurs études, qu'elles déduisent de l'application immédiate des dispositions attaquées, serait plus important que le même risque inhérent à l'application des articles 110/1 à 110/7 du décret du 7 novembre 2013, tels qu'ils étaient en vigueur avant leur abrogation par le décret attaqué. Au contraire, il résulte des dispositions attaquées, qu'à première vue, le risque de ne pas obtenir l'attestation de réussite à l'examen d'entrée est moindre que le risque de ne pas obtenir l'attestation d'accès requise par l'article 110/2 déjà cité, qui dépend des résultats obtenus par les autres étudiants. L'application immédiate des normes attaquées, qui réduisent le risque dénoncé par les parties requérantes, préexistant aux dispositions entreprises, ne leur cause donc aucun préjudice et améliore sensiblement leur situation. En outre, si la Cour accueille la demande de suspension, les dispositions abrogées seront à nouveau d'application. Or, les parties requérantes ne disposent pas de l'attestation requise par l'article 110/2 déjà cité, faute d'avoir soit participé au concours, soit été classées en ordre utile à l'issue de ce concours. Si la Cour suspend les dispositions attaquées, les parties requérantes ne pourront poursuivre leurs études en sciences médicales au-delà des 60 premiers crédits du programme du cycle qu'à la seule condition d'obtenir une attestation d'accès à la suite du cycle, qui ne pourra leur être délivrée qu'à l'issue d'un concours et pour autant qu'elles soient classées en ordre utile. Le Conseil des ministres relève à cet égard que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 n'a été ni suspendu, ni annulé, ni abrogé et que l'article 110/3 du décret du 7 novembre 2013 en prévoit la reconduction, à défaut d'adoption de nouveaux quotas avant le 30 juin de l'année en cours. En toute hypothèse, en cas de suspension des dispositions attaquées, les parties requérantes ne pourront de toute façon pas poursuivre leurs études au-delà des 60 premiers crédits au cours de l'année académique 2017-2018. Pour les trois premières parties requérantes, la perte d'une année d'études résulte en réalité de la signature de leur convention d'allègement et non du décret attaqué, de sorte que la suspension de celui-ci ne pourrait en tout état de cause pas les autoriser à poursuivre leurs études au-delà des 60 premiers crédits du Bloc 1 des études en sciences médicales. La quatrième partie requérante ne pourra pas davantage poursuivre ses études en sciences médicales en cas de suspension du décret attaqué, puisqu'elle n'a pas été classée en ordre utile au concours. Pour poursuivre ses études, elle devra obtenir une attestation d'accès à la suite du programme du cycle à l'issue du concours qui se tiendrait au mois de juin 2018. Toutes les parties requérantes seraient donc tenues de présenter ce concours en juin 2018 et ne pourraient poursuivre leurs études que si elles s'y classent en ordre utile. Le préjudice qu'elles allèguent est donc plus important sous l'empire de l'ancien régime que sous l'empire du décret attaqué, compte tenu de cette obligation de classement.

Le Conseil des ministres conclut que l'application immédiate des dispositions attaquées ne cause aucun préjudice aux parties requérantes et qu'en toute hypothèse, la suspension demandée ne permettra pas aux parties requérantes d'éviter le risque de perdre une année d'études.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que si la Cour devait considérer que l'exécution immédiate du décret attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux parties requérantes et que des moyens sérieux sont invoqués, elle devrait encore procéder à une balance des intérêts en présence. Les effets d'un arrêt de suspension valent en effet *erga omnes* et le prononcé d'un arrêt de suspension aurait pour effet de consacrer un retour à l'état antérieur du droit, même si ce n'est que provisoire. Or, en l'espèce, un arrêt de suspension serait de nature à causer une insécurité juridique importante pour les étudiants qui sont sur le

point de débiter leur cursus académique. L'examen d'entrée prévu par le décret attaqué ne pourrait en effet pas être organisé à la rentrée de l'année académique 2017-2018 et aucune attestation de réussite ne pourrait être délivrée à ces étudiants. Si, par la suite, le recours en annulation devait être rejeté, ces étudiants seraient alors inscrits à des études sans y avoir légalement accès. La Cour a déjà admis qu'une situation d'insécurité juridique créée pour des tiers peut justifier qu'il ne soit pas fait droit à une demande de suspension. L'arrêt n° 34/2009 du 24 février 2009 est invoqué à l'appui de cette thèse.

Le Conseil des ministres conclut qu'il convient dès lors, au regard des intérêts en présence, de ne pas suspendre les dispositions attaquées du décret.

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, de la violation du principe de non-rétroactivité des lois, de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution et de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes reprochent au décret attaqué de porter des dispositions rétroactives à plusieurs égards, sans que des justifications impérieuses puissent justifier une telle portée.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le premier moyen n'est pas sérieux. Que ce soit sous l'angle de la rétroactivité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance ou de la prévisibilité, le décret attaqué n'a causé aucun grief aux parties requérantes, que du contraire. Ces parties n'exposent d'ailleurs pas en quoi la gestion de leur année aurait été différente, sauf à considérer, de manière erronée, qu'elles n'auraient pas dû présenter le concours d'accès.

A.3.3. Le Conseil des ministres souligne que tant le principe et la mise en œuvre du contingentement pour l'année académique 2016-2017 sont nécessaires et poursuivent un objectif d'intérêt général qui est d'assurer la qualité des soins de santé et de maîtriser leur coût. Le décret attaqué fixe bel et bien un quota applicable à l'année académique 2016-2017. Ce quota est supérieur au quota qui aurait été applicable en l'absence d'adoption du décret. Le Conseil des ministres conclut que le premier moyen n'est pas sérieux.

A.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence, de la violation de l'article 92*bis* de la Constitution, de la violation des articles 23 et 24 de la Constitution et de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent au décret attaqué de n'avoir pas été précédé d'un accord de coopération avec l'Etat belge, alors qu'il porte atteinte à des droits fondamentaux, dont le droit d'accès à la profession, qui fait l'objet d'une régulation relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 23 et 24 de la Constitution et la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En effet, les parties requérantes n'indiquent pas en quoi ces dispositions seraient violées. Quant à l'allégation de violation des règles répartitrices de compétence, elle est trop vague pour constituer un moyen de droit.

Le Gouvernement de la Communauté française relève ensuite que le moyen manque manifestement en droit en tant qu'il invoque l'article 92*bis* de la Constitution qui est inexistant. C'est l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui institue les accords de coopération. Il relève par ailleurs que le moyen n'invoque ni l'article 143 de la Constitution ni le principe de la loyauté fédérale.

A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française estime que le deuxième moyen n'est pas sérieux. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi un accord de coopération aurait dû être conclu et elles ne démontrent pas qu'en l'espèce, les compétences de l'Etat fédéral et des communautés sont devenues à ce point imbriquées qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération.

A.4.3. Le Conseil des ministres relève à titre principal que, pour être recevable, le moyen doit non seulement indiquer la règle violée et la disposition qui méconnaîtrait cette règle mais également préciser en quoi la disposition attaquée viole la règle de référence. Or, le deuxième moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence sans autre précision. Il doit donc être déclaré irrecevable. Le Conseil des ministres souligne par ailleurs qu'il n'existe pas d'article 92*bis* de la Constitution. Il relève enfin que les parties requérantes restent également en défaut de démontrer en quoi l'absence de conclusion d'un accord de coopération en l'espèce entraînerait une violation des autres normes de référence invoquées.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'exercice des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Communauté française n'exigeait aucunement la conclusion d'un accord de coopération. La Communauté française a exercé une compétence qui lui est propre, sa compétence en matière d'enseignement. L'Etat fédéral est, pour sa part, compétent pour régler les conditions d'accès aux professions des soins de santé. La loi spéciale de réformes institutionnelles n'impose pas la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés pour l'exercice de leurs compétences respectives ainsi précisées. Ce n'est que lorsque les compétences sont imbriquées au point que leur exercice exige une coopération que la Cour constitutionnelle, de manière exceptionnelle, a conclu à la nécessité de conclure un accord de coopération sans que la loi spéciale n'en prévoie l'obligation.

Le Conseil des ministres conclut que le deuxième moyen n'est pas sérieux.

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation des principes de sécurité juridique et de la confiance légitime, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation du principe de *standstill*, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent à l'article 13 du décret attaqué d'imposer un examen d'entrée aux étudiants déjà régulièrement inscrits en première année du cursus de sciences médicales et dentaires au sein d'une université relevant de la Communauté française dans l'hypothèse où ils ne seraient pas détenteurs de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires.

L'instauration d'un examen d'entrée constitue une limitation à l'accès aux études et donc au libre choix d'une activité professionnelle. Pour qu'une telle restriction soit acceptable, elle doit respecter trois conditions : l'ingérence doit être prévue par la loi; elle doit répondre à un objectif légitime; elle doit être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la recevabilité du moyen, faute d'intérêt à agir. Il relève que c'est uniquement au regard de l'article 13 du décret attaqué qu'il y a lieu de prendre en compte les critiques des parties requérantes. A cet égard, il y a lieu de considérer qu'au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'instauration d'un examen d'entrée et d'accès est admissible. Concernant la justification de la limitation d'accès à l'enseignement supérieur, le Gouvernement de la Communauté française ne peut pas suivre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et considère que le système mis en place par l'article 13 du décret attaqué repose sur les besoins et les possibilités de la Communauté, puisqu'il est fondé sur les besoins en matière d'offre médicale tels qu'ils sont déterminés par l'autorité fédérale. Les études en sciences médicales ne peuvent être dissociées des règles relatives au contingentement fédéral.

Concernant l'obligation de *standstill*, le Gouvernement de la Communauté française relève que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'instauration d'un examen d'entrée et d'accès constituerait une diminution significative de la protection des droits garantis par les dispositions visées dans le moyen. Les parties requérantes étaient en effet, avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, soumises au concours d'accès. Par ailleurs, l'intérêt général consiste à ne pas laisser des étudiants poursuivre des études alors que le Gouvernement fédéral n'entend plus aménager sa législation pour leur permettre de disposer d'une attestation INAMI. L'intérêt

général vise à prendre en considération les coûts pour l'étudiant et pour la société d'années d'études qui ne permettraient pas un accès à la profession. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le troisième moyen n'est pas sérieux.

A.5.3. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes ne démontrent aucun recul et *a fortiori* aucun recul significatif par rapport à la législation en vigueur précédemment. Bien au contraire, contrairement au concours, l'examen d'entrée n'impose pas aux étudiants de consacrer une année à l'étude de la médecine potentiellement en vain et n'empêche pas l'étudiant qui a réussi de poursuivre ses études au motif qu'un trop grand nombre d'autres étudiants ont obtenu un meilleur résultat. En ce qu'il est pris de la violation du principe de *standstill*, le troisième moyen doit être déclaré irrecevable ou à tout le moins non sérieux.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'atteinte qui serait portée aux droits invoqués peut se justifier au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. La Cour a déjà admis la légitimité de dispositions qui limitent l'accès aux études de médecine en raison de l'existence d'un contingentement fédéral, dans son arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997. La circonstance que le Gouvernement de la Communauté française adhère ou non au mécanisme de l'examen d'entrée ne dénature pas cet objectif.

A.6.1. Le quatrième moyen est pris de la violation du droit à l'instruction, tel que garanti par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, par les articles 23 et 24 de la Constitution et par l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à l'article 3 du décret attaqué de violer les dispositions invoquées, en raison du manque d'adéquation entre les matières de l'examen d'entrée et d'accès et les compétences qui sont requises d'un médecin.

Dans une deuxième branche, elles reprochent à l'article 1er, § 2, du décret attaqué d'organiser un seul examen d'entrée et d'accès pour l'année académique 2017-2018 et de déléguer au Gouvernement, sur proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, la possibilité d'organiser à partir de l'année académique suivante l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

Dans une troisième branche, elles reprochent à l'article 7 du décret attaqué de limiter le droit de présenter l'examen d'entrée et d'accès sans que cette limitation soit justifiée par le législateur.

Dans une quatrième branche, elles reprochent à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret de limiter la durée de validité de l'attestation de réussite à l'examen, sans que cette limite puisse se justifier par un objectif légitime.

Dans une cinquième branche, elles reprochent à l'article 1er, § 2, du décret d'organiser l'examen d'entrée et d'accès à partir de l'année académique 2017-2018, ce qui crée une discrimination entre les élèves inscrits en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire durant l'année académique 2016-2017 et les autres élèves. La discrimination tient au fait qu'ils n'ont pas pu choisir leur filière pour le troisième degré de manière à se préparer à l'examen d'entrée et d'accès.

Dans une sixième branche, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de discriminer les candidats à l'examen d'entrée et d'accès ayant suivi l'enseignement secondaire en Communauté germanophone et dont la langue maternelle est l'allemand.

A.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève que c'est au regard de la situation particulière des parties requérantes qu'il faut apprécier l'intérêt au recours et donc au moyen et qu'elles ne peuvent pas plaider par procureur pour l'ensemble des étudiants susceptibles d'être affectés par le décret attaqué. Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas critiquer les modalités de l'examen d'entrée, sauf pour ce qui concerne leur situation personnelle, à savoir la présentation de l'examen d'entrée et d'accès organisé pour l'année académique 2017-2018 afin de poursuivre leurs études et de valoriser les crédits déjà acquis.

Le Gouvernement de la Communauté française estime par ailleurs que, dans ses six branches, le moyen n'est pas sérieux.

A.6.3. Sans se prononcer formellement sur le moyen qui ne critique aucunement l'exercice de ses compétences par l'Etat fédéral, le Conseil des ministres relève que la Communauté flamande a, depuis 1996, instauré un examen d'entrée et qu'elle n'a jamais rencontré les dépassements connus en Communauté française. Il n'y a pas de raison de penser qu'un examen d'entrée sera moins efficace en Communauté française. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas l'inadéquation de la mesure adoptée par rapport à l'objectif poursuivi.

A.7.1. Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la violation du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont acquis 45 crédits. Cet article fait une distinction entre les étudiants qui ont obtenu l'attestation de réussite à l'issue du concours de fin d'année et les étudiants qui ne l'ont pas obtenue, sans traiter de manière différente ceux qui ont obtenu au terme de l'année académique au moins 45 crédits et ceux qui n'ont pas obtenu ces 45 crédits. Or, en application du décret du 7 novembre 2013, pour la majorité des études universitaires et supérieures, l'obtention de 45 crédits est la seule condition de réussite pour accéder à l'année supérieure. L'étudiant qui a acquis au minimum 45 crédits a démontré ses capacités à poursuivre, voire à tout le moins à accéder à, des études de sciences médicales et dentaires. L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est invoqué à l'appui de cette thèse.

Les parties requérantes reprochent par ailleurs à l'article 13 de discriminer, pour les mêmes raisons, les étudiants ayant acquis 60 crédits, lesquels ont encore davantage démontré leur capacité à accéder aux études de médecine. L'application du traitement identique à ces étudiants a en outre des conséquences plus graves pour eux puisqu'à défaut d'attestation d'accès à la suite du programme et d'attestation de réussite du concours, ils seront non seulement empêchés d'inscrire des crédits du Bloc 2, mais ils seront également empêchés de s'inscrire pour l'année académique 2017-2018 au programme de Bachelier en sciences médicales ou dentaires. Ils sont donc moins bien traités que les étudiants ayant acquis moins de crédits.

Les parties requérantes reprochent enfin à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont réussi leur convention d'allègement puisqu'ils sont traités de la même manière que les étudiants qui n'ont pas réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. Cette différence de traitement n'est pas justifiée objectivement et raisonnablement. Imposer un examen d'entrée aux étudiants qui ont démontré leur aptitude à poursuivre leurs études n'apporte aucune plus-value et ne permet pas de rencontrer l'objectif qui serait de « sauver » les effets du concours organisé en 2016-2017. Les étudiants qui ont signé la convention d'allègement au cours de l'année 2016-2017 ne peuvent, en effet, pas présenter le concours.

A.7.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que c'est au regard de la situation particulière des parties requérantes qu'il faut apprécier l'intérêt à agir et donc l'intérêt au moyen et qu'elles ne peuvent pas plaider par procureur pour l'ensemble des étudiants susceptibles d'être affectés par le décret attaqué. Ainsi, la Cour ne doit examiner que la discrimination entre a) les étudiants ayant obtenu l'attestation de réussite à l'issue du concours de fin d'année et ayant obtenu au minimum 45 crédits, b) les étudiants ayant obtenu cette attestation mais n'ayant pas obtenu au minimum 45 crédits, c) les étudiants n'ayant pas obtenu l'attestation mais ayant obtenu au minimum 45 crédits et d) les étudiants ayant réussi les cours prévus par la convention d'allègement signée au cours de l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas pu passer le concours 2017 en raison de cette convention.

Le Gouvernement de la Communauté française relève tout d'abord que les étudiants qui se trouvent dans la catégorie a) ne sont pas dans une situation comparable aux étudiants qui se trouvent dans les catégories b), c) et d), dès lors qu'ils réunissent les conditions d'accès définies par l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013. Il se justifie dès lors que ces étudiants soient exonérés de l'examen d'entrée.

Le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs que les parties requérantes donnent une interprétation erronée de l'article 13 du décret attaqué. Si les étudiants ayant obtenu plus ou moins de 45 crédits doivent présenter l'examen d'entrée, les effets qui s'attachent à la réussite de cet examen diffèrent. Les étudiants qui ont obtenu 45 crédits au moins et qui réussissent l'examen pourront inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires pour autant que les crédits acquis antérieurement soient valorisés par le jury. Se fondant sur les travaux préparatoires du décret attaqué, le Gouvernement de la Communauté française relève qu'à supposer qu'un étudiant classé en ordre utile à l'issue du concours mais ne disposant pas de suffisamment de crédits pour poursuivre son parcours en deuxième année soit dispensé de l'examen d'entrée et d'accès, il ne pourra se réinscrire qu'en première partie du cycle dans un programme comptant les 60 premiers crédits du cycle. En effet, ceux qui ont acquis moins de 30 crédits et qui réussissent l'examen d'entrée ne pourront pas compléter leur programme et devront s'inscrire aux unités d'enseignement qui correspondent aux premiers 60 crédits du cycle. Par contre, ceux qui n'ont pas obtenu 45 crédits, mais qui justifient de 30 crédits et qui réussissent l'examen d'entrée et d'accès pourront compléter leur programme avec des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle à concurrence de 60 crédits maximum avec accord du jury. A raison des conséquences différentes qui s'attachent pour chacune de ces catégories d'étudiants, on ne saurait considérer qu'ils sont discriminés.

Le Gouvernement de la Communauté française relève encore, concernant la quatrième partie requérante, que la distinction entre les étudiants des catégories a) et c) peut se justifier parce qu'elle s'inscrit dans le contexte législatif existant. Il invoque à l'appui de cette thèse la volonté exprimée dans les travaux préparatoires de ne pas annuler les effets du concours. Il relève pour le surplus qu'il n'appartient pas aux parties requérantes de substituer leur appréciation à celle du législateur décréteur quant à la nécessité ou non de préserver les effets du concours de 2017.

Concernant les trois premières parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française relève encore que les étudiants des catégories b) et d) sont dans une situation comparable puisqu'ils ne satisfont pas aux conditions de réussite de la première année du cycle. Il est donc logique qu'ils soient tous soumis à l'examen d'entrée. Mais le Gouvernement de la Communauté française relève par ailleurs que les étudiants des catégories b) et d) ne sont pas dans une situation comparable puisque les premiers pouvaient présenter les concours d'accès à la différence des étudiants en convention d'allègement. Du reste, si la catégorie b) est soumise à l'examen d'entrée, c'est dans l'optique des conséquences qui s'y attachent, comme il a été précisé plus haut.

Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le cinquième moyen n'est pas sérieux.

A.8.1. Le sixième moyen, qui est subsidiaire au cinquième moyen, est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution et de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes reprochent à l'article 11 du décret attaqué de répartir les attestations d'accès à la suite du programme, pour l'année académique 2016-2017, sur la base d'un nombre global de 528, alors que ce chiffre n'a été consacré dans aucune norme et ne repose sur aucune norme.

A.8.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le sixième moyen n'est pas sérieux. S'agissant d'une norme décréteurale, il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que l'article 11 du décret attaqué dérogerait à l'article 110/3, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, dès lors qu'un décret peut déroger à un autre décret et que c'est la loi postérieure qui prévaut sur la loi générale antérieure.

A.9.1. Le septième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 108, 160 et 161 de la Constitution, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le principe constitutionnel de non-rétroactivité des lois, et les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Les parties requérantes reprochent au Parlement de la Communauté française de porter atteinte à la compétence exécutive du Gouvernement de la Communauté française en fixant le nombre global d'attestations disponibles pour l'année 2016-2017.

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le septième moyen n'est pas sérieux. Le législateur décrétoal a pu exercer, pour l'année académique 2016-2017, la compétence qu'il avait déléguée au Gouvernement de la Communauté française en vertu de l'article 110/3, § 1er, déjà cité.

A.9.3. Le Conseil des ministres relève qu'en ce qu'il est implicitement dirigé contre l'article 142 de la Constitution et contre les articles 1er, 2 et 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, étrangers aux dispositions attaquées, le moyen est irrecevable et en tout cas pas sérieux.

A.10.1. Le huitième moyen est pris de la violation des articles 35^{ter} à 35^{septies} et des articles 35^{octies} à 35^{duodecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1978 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, insérés par la loi du 29 avril 1996, de la violation des articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, de la violation des articles 2, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'excès de pouvoir, de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre toute décision en parfaite connaissance de cause, des principes de la sécurité juridique et de la légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de la hiérarchie des normes, du défaut de base légale ou réglementaire et de l'article 159 de la Constitution.

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent au quota communautaire fixé par l'article 11 du décret attaqué de n'avoir pas été précédé d'un arrêté royal portant détermination d'un quota fédéral relatif à l'année corrélative pertinente, soit l'année 2022.

Dans une seconde branche, elles font valoir que ni le quota communautaire (528), ni le quota fédéral pour l'année 2021 (faute de quota pour l'année 2022), ne reposent sur des données permettant d'établir qu'ils participeraient effectivement et de manière proportionnée à une nécessité de limiter l'offre médicale et plus précisément à éviter une offre excédentaire qui n'est d'ailleurs elle-même ni établie ni déterminée dans son ampleur.

A.10.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève tout d'abord que le huitième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 35^{ter} à 35^{septies} et des articles 35^{octies} à 35^{duodecies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1978, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de la hiérarchie des normes, du défaut de base légale ou réglementaire et de la violation de l'article 159 de la Constitution. Il s'agit de normes qui ne peuvent fonder le contrôle de constitutionnalité opéré par la Cour.

Par ailleurs, le contexte dans lequel le législateur décrétoal a dû intervenir en la matière, qui est rappelé dans les travaux préparatoires, justifie la disposition attaquée.

A.10.3. Le Conseil des ministres relève également que le moyen est pour partie irrecevable dès lors qu'il est pris de la violation de normes dont la Cour n'assure pas le respect.

A titre subsidiaire, concernant la première branche, le Conseil des ministres relève à titre principal qu'il n'aperçoit aucunement en quoi l'absence de fixation d'un quota fédéral par un arrêté royal pour l'année 2022 et l'adoption de quotas par la Communauté française auraient pour effet de porter atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen. Le moyen est dès lors irrecevable, faute de précision.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que le raisonnement tenu par les parties requérantes est erroné. La première branche du huitième moyen manque dès lors en droit et n'est en tout cas pas sérieuse.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres conteste le raisonnement tenu par les parties requérantes dans la deuxième branche du huitième moyen et conclut que cette branche du moyen, outre qu'elle ne relève pas de la compétence de la Cour, n'est en tout cas sérieuse ni quant à la pertinence des quotas, ni quant à leur légitimité, ni quant au respect du principe de la sécurité juridique.

A.11.1. En déposant un mémoire en application de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'Université de Liège demande à intervenir dans la présente affaire, en ce compris dans la procédure de suspension. Pour justifier son intérêt à intervenir, elle invoque le fait qu'elle organise les études de médecine en application des dispositions attaquées et que si la Cour devait suspendre le décret attaqué, cela aurait pour effet de supprimer l'examen d'entrée et d'accès à la première année de bachelier en sciences médicales et dentaires et que cette suspension aurait pour effet de provoquer un afflux massif d'étudiants demandeurs d'inscription. Il en résulterait une surcharge de travail administratif au niveau du service des inscriptions mais également au sein de la Faculté de sciences médicales et dentaires. De plus, les dispositions d'aide à la réussite qui devaient être allégées du fait de la sélection des étudiants devraient être remises en place dans l'urgence.

A.11.2. L'Université de Liège considère que la quatrième partie requérante, qui était inscrite depuis l'année académique 2015-2016 à l'Université de Liège, n'a pas intérêt à critiquer la constitutionnalité des articles 11 et 13 du décret attaqué. Etant en convention d'allègement en 2015-2016, elle n'a pas pu passer le concours de juin 2016 et elle ne pouvait pas bénéficier de la décision du ministre de l'Enseignement supérieur du 26 septembre 2016 qui a permis l'inscription des étudiants reçus-collés de l'année académique 2015-2016, décision qui a été considérée comme illégale par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 237.971 du 20 avril 2017. Elle n'a donc pas intérêt à l'annulation et à la suspension de l'article 11 du décret attaqué. Elle n'a pas davantage intérêt à l'annulation et à la suspension de l'article 13 de ce décret, puisque si elle réussit l'examen d'entrée, elle pourra inscrire les unités d'enseignement de la suite de son cycle, ce qu'elle ne pouvait pas faire puisqu'elle n'avait pas été classée en ordre utile au concours de juin 2017. En cas de suspension de cet article 13, la partie requérante ne pourra pas s'inscrire à la suite de son cycle, en l'absence d'attestation d'accès, et elle devra dès lors s'inscrire de nouveau en première année.

A.11.3. Concernant la demande de suspension, l'Université de Liège estime que la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie en l'espèce. La perte d'une année de revenus professionnels est, à ce stade, hypothétique. Le préjudice qui résulterait de la perte d'une année d'études n'est quant à lui pas réel. Si la partie requérante réussit l'examen d'entrée, elle pourra inscrire la suite des unités d'enseignement à son programme, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 28 juillet 2017. Bien au contraire, en cas d'annulation et/ou de suspension de l'article 13 du décret, la partie requérante ne disposera plus d'aucun moyen de poursuivre ses études. L'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 reste en effet d'application. Le préjudice invoqué par la quatrième partie requérante provient en réalité de cette disposition. Par ailleurs, la partie requérante peut se réorienter et s'inscrire dans une autre section de la Faculté de médecine ou dans une autre faculté, voire dans une haute école, et les crédits acquis le restent et peuvent être valorisés dans une autre filière. Enfin, la partie requérante a disposé d'un délai de deux mois pour préparer l'examen d'entrée et d'accès qui est calibré pour des étudiants sortant du secondaire. Le fait de devoir passer cet examen ne paraît dès lors pas, compte tenu de ces deux années d'études universitaires, un préjudice d'une ampleur suffisante pour justifier la suspension de l'exécution du décret attaqué.

A.11.4. L'Université de Liège estime encore que la suspension des dispositions attaquées causerait des inconvénients, pour l'intérêt général, bien supérieurs aux avantages qu'elle procurerait aux parties requérantes. Tout d'abord, cette suspension causerait un dommage aux étudiants qui sortent du secondaire et qui entendent s'inscrire en première année de bachelier en sciences médicales ou dentaires. En l'absence d'examen, le cursus risque d'attirer un nombre très important d'étudiants, ce qui ne permettrait pas de garantir l'organisation des études dans de bonnes conditions pour la qualité de la formation. Certes, des solutions ont dû être mises en œuvre durant ces dernières années, mais elles ne sont pas optimales. Cette surpopulation est de nature à avoir un impact sur le corps enseignant et sur la qualité de l'enseignement. Il y a lieu de craindre un encadrement insuffisant, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes pédagogiques modernes, un manque d'infrastructures et un manque de possibilités de stage. Par ailleurs, les capacités d'accueil des services hospitaliers sont limitées et cela risque de poser des problèmes à terme si le nombre d'étudiants est trop élevé. Enfin, la suspension serait de nature à causer un préjudice aux étudiants de second cycle en sciences médicales et en sciences dentaires. L'obtention de la délivrance des numéros INAMI aux étudiants en fin de parcours a en effet été conditionnée à la mise en place d'un filtre efficace à l'entrée des études. En cas de suspension, le

ministre de la Santé pourrait décider de ne pas attribuer les numéros INAMI aux étudiants surnuméraires, ce qui causerait un préjudice important à des étudiants ayant réussi sept années d'études universitaires.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et au contexte du décret attaqué

B.1. Les articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires disposent :

« Article 1er. § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé ' examen d'entrée et d'accès '.

§ 2. A partir de l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès.

Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1er août 2017 inclus. Pour des raisons de forces majeures dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête la ou les date(s) limite(s) des inscription(s) et la ou les date(s) des examens.

§ 3. Pour participer à cet examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à cet examen est fixé à 30,00 euros. Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires);

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits à l'examen d'entrée et d'accès au jury de l'examen d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès.

Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 4. Si l'examen est organisé dans toutes les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet à ces institutions la liste des candidats inscrits à l'examen.

§ 5. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§ 6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de premier et deuxième cycle en sciences médicales et dentaires, à l'exception des masters de spécialisation, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au § 1er n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 2. § 1er. Il est créé pour l'ensemble des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et dentaires un jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires de la Communauté française ci-après dénommé ' jury de l'examen d'entrée et d'accès '.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès est placé sous le contrôle d'un des commissaires ou délégués du Gouvernement désignés auprès d'une université. Le Gouvernement désigne, sur proposition de ces commissaires et délégués, le commissaire ou délégué chargé de ce contrôle.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès détermine les questions de l'examen et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

§ 3. Le Gouvernement désigne les membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès sur proposition des institutions universitaires visées au § 1er. Ils sont désignés parmi les membres actifs ou émérites du corps académique des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Ils sont au nombre de 10; soit 2 par institutions universitaires. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès dispose d'un Président et d'un Vice-Président. Le Vice-président du jury de l'examen d'entrée et d'accès assure la suppléance du Président. L'ARES assure le secrétariat du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts, désignés sous sa responsabilité. Les inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire exerçant les fonctions visées à l'article 28, 8°, 17°, 19° et 20°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques sont associés aux travaux du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Ils sont désignés sur proposition de l'inspecteur général coordonnateur, conjointement par le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Les experts peuvent, sur demande du jury, assister avec voix consultative à la délibération du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Les inspecteurs ne participent pas à la délibération de ce jury.

Le mandat des membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès est d'une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 3. L'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et/ou dentaires est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties et porte sur les matières suivantes :

Partie 1 : Connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie;
- b) Chimie;
- c) Physique;
- d) Mathématiques.

Partie 2 : Communication et analyse critique de l'information :

- a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation;
- b) Evaluation de la capacité à communiquer et à percevoir les situations de conflit ou potentiellement conflictuelles;
- c) Evaluation de la capacité de percevoir la dimension éthique des décisions à prendre et de leurs conséquences pour les individus et la société;
- d) Evaluation de la capacité à faire preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

Sur proposition du jury de l'examen d'entrée et d'accès, le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen.

Pour réussir l'examen d'entrée et d'accès, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune des parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen. Afin d'obtenir la note globale, le jury de l'examen d'entrée et d'accès additionne les moyennes obtenues pour chaque partie.

Art. 4. § 1er. L'ARES prend en charge la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen d'entrée visé à l'article 1er, conformément aux missions fixées à l'article 21, 5°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès assume la responsabilité académique de l'examen.

Art. 5. A partir de l'année budgétaire 2017, il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Elle est indexée annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 6. § 1er. Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la délibération, le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, le jury de l'examen d'entrée et d'accès délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats ayant réussi une attestation de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Sans préjudice des autres conditions d'accès, l'étudiant détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription à l'examen conformément à l'article 1er, § 3.

Cette attestation de réussite à l'examen est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dument apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

§ 2. Lorsqu'il délibère, le jury de l'examen d'entrée et d'accès applique le dispositif suivant : par filière, il est établi un nombre T égal au nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er ainsi qu'un nombre NR par filière égal au nombre de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un classement est effectué par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au sein des candidats ayant réussi l'examen d'entrée qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès. Il octroie les attestations de réussite aux candidats ayant réussi l'examen d'entrée classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30 % du nombre total de lauréats.

A l'issue de cette procédure, il est établi par filière un nombre L égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen.

Art. 7. Le candidat ne peut présenter l'examen d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les 5 années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 8. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a), b), c), d)* et *f)*, entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences médicales, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 20,88 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 27,06 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 18,94 %;
- 4° Université de Mons : 11,15 %;
- 5° Université de Namur : 21,97 %.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences médicales.

Pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28 de la même Loi, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a), b), c)* entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,55 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 49,97 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 27,48 %.

Pour l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre aux

étudiants de deuxième cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits mais qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2022-2023, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences médicales.

Art. 9. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est également adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a*), *b*), *c*), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences dentaires, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 25,96 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 38,69 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 35,35 %.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences dentaires ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

A partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences dentaires.

Pour l'année académique 2020-2021, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28, est effectué en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, *a*), *b*) et *c*), entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,41 %;
- 2° Université catholique de Louvain : 38,58 %;
- 3° Université libre de Bruxelles : 39,01 %.

A partir de l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est effectué en appliquant la répartition prévue à l'alinéa 4 à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences dentaires.

Art. 10. Les mécanismes de financement visés aux articles 8 et 9 sont d'application jusqu'en 2026 ».

« Art. 13. Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours doivent présenter un examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En vue de l'inscription de ces étudiants à l'examen d'entrée et d'accès, chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires transmet, pour le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des étudiants inscrits lors de l'année académique 2016-2017 en sciences médicales et dentaires à l'ARES. Ils sont réputés inscrits à l'examen d'entrée et d'accès. Par dérogation à l'article 1er, § 3, ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription à l'examen.

Art. 14. Pour l'année académique 2016-2017, les attestations visées à l'article 110/4, § 2, du décret du 7 novembre 2013 sont délivrées par le jury au plus tard le 5 septembre 2017.

CHAPITRE III. - *Dispositions abrogatoires et finales*

Art. 15. A l'article 4, alinéa 1er, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots 'à l'exception des 4° et 5°' sont insérés entre les mots 'et pour chacun des cursus visés à l'article 3,' et les mots 'il est établi un nombre T'.

Art. 16. A l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur les modifications suivantes sont apportées :

1° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : 'Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. ';

2° à l'alinéa 4, les mots 'à l'exception des 4° et 5°' sont insérés entre les mots 'cursus visés à l'article 3,' et les mots 'au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable'.

Art. 17. Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la section I/1, intitulée 'Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires' composée des articles 110/1 à 110/7 est abrogée, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1er, et l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018;

2° à l'article 110/1, § 1er, alinéa 2, les mots ' ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite ' sont remplacés par les mots ' Il est organisé un test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires, organisé sous forme d'épreuve écrite. ';

3° l'article 150, § 2, est abrogé.

Art. 18. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2017 à l'exception des articles 11, 12 et 14 qui produisent leurs effets pour l'année académique 2016-2017 et les articles 15 à 17 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018 ».

B.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que l'objectif du législateur décréteur est le suivant :

« Le présent décret, sans traduire l'adhésion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au mécanisme de l'examen d'entrée, instaure un tel mécanisme dans l'objectif de garantir la délivrance d'une attestation INAMI, par l'Etat fédéral, aux étudiants diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et dentaires.

Le présent dispositif met donc également en place un examen d'entrée, organisé de manière centralisée pour l'année académique 2017-2018 par l'ARES et dont la réussite est une condition d'accès au cycle d'études » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 410/1, p. 4).

Selon l'exposé des motifs, le législateur décréteur a choisi le dispositif de l'examen d'entrée plutôt que le concours, qui « reste un mécanisme de sélection que privilégie la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce qu'il permet aux étudiants de s'intégrer dans le cursus et de valoriser leurs acquis vers d'autres filières d'études le cas échéant » (*ibid.*, p. 5) :

« l'organisation d'un concours, [fût]-il instauré à l'entrée des études, est rendue impossible par les difficultés que connaît le Gouvernement fédéral à fournir des chiffres précis, fiables et respectés relativement à la prochaine planification fédérale. En effet, les récentes évolutions à la suite de recours d'étudiants n'ayant pas obtenu d'attestations à la suite du programme du cycle ont démontré que le mécanisme fédéral n'était pas stabilisé dès lors qu'il se montrait incapable de fournir des quotas en adéquation avec la situation qu'ils prétendaient régler. Un concours organisé à l'entrée des études n'a de sens que s'il peut s'appuyer sur des données fiables, objectives et stabilisées, qui doivent être fixées par l'autorité fédérale. Or, en plus de ceux qui ont été remis en cause, d'autres ont fait l'objet de décisions politiques qui ont nié l'apport scientifique de la Commission de planification. Il apparaît que, par le défaut de prévoyance ou d'assurance du Gouvernement fédéral, seul un

mécanisme d'examen d'entrée, qui ne prétendra donc pas filtrer un nombre prédéfini de lauréats, semble aujourd'hui la forme la plus stable à proposer.

Le dispositif de l'examen d'entrée ne peut être accepté qu'en ce qu'il permet de se mettre en adéquation avec les exigences issues du Gouvernement fédéral, qui *de facto* restreignent les possibilités offertes à la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'organisation de l'examen d'entrée est donc à lire en regard de l'assurance d'octroi d'une attestation d'un numéro INAMI aux étudiants actuellement inscrits dans les deux filières de formation » (*ibid.*, p. 5).

Concernant « le régime transitoire pour les étudiants 'reçus-collés' de l'année académique 2016-2017 », à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs justifie de la manière suivante le traitement identique des étudiants ayant acquis 45 crédits et ne disposant pas d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle et des étudiants n'ayant pas acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle :

« Il est rappelé que le mécanisme du concours tel qu'appliqué en vertu du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires instaure deux conditions d'accès à la suite du programme du cycle, à savoir avoir acquis 45 crédits et disposer d'une attestation d'accès. L'étudiant qui ne répond pas à ces deux conditions ne peut accéder à la suite du programme. Il appert que l'étudiant qui a moins de 45 crédits et celui qui a plus de 45 crédits mais qui n'a pas obtenu l'attestation sont tous deux dans une situation les empêchant d'accéder à la suite du programme du cycle. Afin d'assurer la transition entre le mécanisme du concours organisé à la fin de la première année de premier cycle et celui de l'examen organisé à l'entrée du premier cycle, le dispositif prévoit que tout étudiant ne pouvant accéder à la suite du cycle présente l'examen d'entrée. A défaut, la seule façon de rompre la discrimination mise en avant par le Conseil d'Etat serait de permettre à tous les étudiants ayant acquis 45 crédits de s'inscrire dans la suite du programme du cycle. Cela reviendrait à annuler les effets du concours, alors que le mécanisme du décret du 9 juillet n'a pas été écarté par la section du contentieux du Conseil d'Etat » (*ibid.*, p. 7).

Devant la commission compétente du Parlement de la Communauté française, il a été précisé à propos de la transition entre le dispositif du concours encore d'application en juin 2017 et le mécanisme de l'examen d'entrée et d'accès qui s'appliquera dès le mois de septembre :

« Afin d'assurer la transition entre les deux modèles et sans préjudice des suites que, pour les nombreuses raisons évoquées par M. le ministre Marcourt, le dossier pourrait connaître en justice, seuls les étudiants actuellement dans un programme de première année de premier cycle qui auront, à l'issue des délibérations de septembre prochain acquis 45 crédits et l'attestation du concours pourront poursuivre leurs formations. Même s'ils ont acquis des crédits, les autres étudiants devront présenter l'examen d'entrée et d'accès. Ainsi, tous sont placés sur un même pied d'égalité devant l'épreuve instaurée. Afin d'assurer leur inscription à l'examen, l'ensemble des listes d'étudiants inscrits dans les cursus seront transmises à l'ARES en vue d'une inscription à l'examen.

Enfin, comme déjà évoqué, l'article 12 assure une base juridique aux étudiants reçus-collés de l'été 2016. Il régularise la situation des étudiants reçus-collés visés par les ordonnances des Tribunaux de 1^{ere} instance de Namur et de Nivelles du 20 septembre 2016 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 410/3, p. 6).

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.3.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être vérifiée dès l'examen de la demande de suspension.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.3. Les trois premières parties requérantes sont inscrites au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 et, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, elles ont signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2017.

La quatrième partie requérante est inscrite au Bloc 1 du programme du Bachelier en sciences médicales depuis l'année académique 2015-2016 et, en application du même article 150, § 2, elle a signé une convention d'allègement à la fin de la session de janvier 2016. Elle a acquis les 60 crédits du Bloc 1 du programme du Bachelier en sciences médicales.

Les parties requérantes demandent la suspension et l'annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires. Elles font valoir que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite d'examen d'entrée limitent leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix et portent donc atteinte à ce droit.

B.3.4. En application de l'article 100, § 1er, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 précité, la réussite de 45 des 60 crédits inscrits au programme de l'étudiant de Bloc 1 permet à cet étudiant de s'inscrire à la suite du programme de cycle.

L'article 110/2, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013, inséré par l'article 3 du décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, impose en outre à l'étudiant qui veut s'inscrire à la suite du programme du premier cycle d'obtenir une attestation d'accès. Il dispose, en effet :

« Pour l'application de l'article 100, § 2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ».

L'article 110/3 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. Chaque année, avant le 30 juin, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 110/2 qui seront délivrées l'année académique suivante en tenant compte, notamment, du nombre de diplômés de second cycle qui auront

accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale.

Par défaut, le nombre d'attestation d'accès est reconduit pour l'année académique suivante.

§ 2. Lorsqu'il fixe le nombre global d'attestation d'accès, le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la ' loi du plus fort reste ' en attribuant 20,88 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences médicales à l'Université de Liège, 27,06 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 18,94 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 11,15 pour cent à l'Université de Mons et 21,97 pour cent à l'Université de Namur.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la ' loi du plus fort reste ' en attribuant 25,96 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences dentaires à l'Université de Liège, 38,69 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 35,35 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Ces répartitions sont fixées pour 9 ans maximum. A partir de l'année académique 2024-2025, le Gouvernement arrête pour les 9 années suivantes les répartitions entre institutions.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales est réparti comme suit : 135 attestations à l'Université de Liège, 176 attestations à l'Université catholique de Louvain, 123 attestations à l'Université libre de Bruxelles, 72 attestations à l'Université de Mons et 143 attestations à l'Université de Namur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences dentaires est réparti comme suit : 23 attestations à l'Université de Liège, 34 attestations à l'Université catholique de Louvain et 32 attestations à l'Université libre de Bruxelles ».

L'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences médicales et sciences dentaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum

la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les Universités concernées.

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 110/2, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-aequo, le jury départage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre

d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1er, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 30 % des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure ».

L'article 110/5 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117 ».

L'article 110/6 du décret du 7 novembre 2013 dispose :

« § 1er. L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences médicales ou en sciences dentaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er, en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110/4, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un

programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 16°. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110/4, § 1er, en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires ».

B.3.5. L'article 17, 1°, du décret attaqué abroge les articles 110/1 à 110/7 du décret du 7 novembre 2013, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1er, et de l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

B.3.6. L'article 13 du décret attaqué oblige les parties requérantes à présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué dès lors qu'elles étaient inscrites aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret et qu'elles n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours.

Les trois premières parties requérantes ne pouvaient pas obtenir cette attestation d'accès, en application de l'article 110/4, § 1er, alinéa 5, cité en B.3.4.

La quatrième partie requérante a, pour sa part, participé au concours en juin 2017, mais elle n'a pas été classée en ordre utile. En application de l'article 17, 1°, du décret attaqué qui maintient en vigueur l'article 110/2 pour l'année académique 2017-2018, elle ne peut donc pas inscrire dans son programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires puisqu'elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

B.3.7. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître, au stade actuel de

la procédure, que le recours en annulation - et donc également la demande de suspension - doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il vise l'article 13 du décret attaqué, pour les quatre parties requérantes, et l'article 17 du décret attaqué, pour la quatrième partie requérante.

Quant aux conditions de la suspension

B.4. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable

B.5. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées risque de causer aux parties requérantes un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

B.6. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1°, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.7. Les parties requérantes justifient l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable par le fait que l'exigence de détention d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui leur est imposée par les dispositions attaquées les empêche concrètement de poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. L'année académique débutera en septembre 2017 et cet examen aura lieu le 8 septembre 2017. En l'absence de suspension des dispositions décrétales attaquées, elles courent le risque d'être empêchées de s'inscrire pour la suite de leurs études et de ce fait de perdre une année académique et donc une année d'activité professionnelle.

La quatrième partie requérante

B.8.1. Le préjudice allégué trouve son origine dans l'article 13 du décret attaqué, qui oblige la quatrième partie requérante à présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué dès lors qu'elle était inscrite aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret et qu'elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours. Elle a participé au concours en juin 2017, mais elle n'a pas été classée en ordre utile. En application de l'article 17 du décret attaqué, qui maintient en vigueur l'article 110/2 pour l'année académique 2017-2018, elle ne peut donc pas inscrire dans son programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires puisqu'elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur décretaal a voulu offrir une possibilité supplémentaire aux étudiants qui, en application de l'article 110/2, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013, mentionné en B.3.4, ne peuvent pas poursuivre leur premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires.

L'article 13 du décret attaqué offre ainsi à la quatrième partie requérante une nouvelle possibilité de poursuivre ses études, moyennant la réussite de l'examen d'entrée et d'accès. Si la Cour suspendait cette disposition en ce qu'elle s'applique à la quatrième partie requérante et aux étudiants qui sont dans la même situation, elle les priverait de cette possibilité de poursuivre leurs études.

Par ailleurs, la quatrième partie requérante ne démontre pas que l'article 17 du décret attaqué, qui l'empêche de poursuivre le premier cycle en sciences médicales ou dentaires à défaut d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Le seul préjudice invoqué dans la requête concerne l'exigence de détention d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée, qui est contenue dans l'article 13 du décret attaqué.

B.8.3. Dès lors que le préjudice invoqué par la quatrième partie requérante n'est pas démontré, une des deux conditions requises par l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'est pas remplie. La demande de suspension doit dès lors être rejetée, pour ce qui la concerne.

Les trois premières parties requérantes

B.9.1. Le préjudice allégué, mentionné en B.7, trouve son origine dans l'article 13 du décret attaqué, qui oblige les trois premières parties requérantes à présenter l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret attaqué dès lors qu'elles étaient inscrites aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret et qu'elles ne disposent pas de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours. Ces parties ne pouvaient pas obtenir cette attestation d'accès, en application de l'article 110/4, § 1er, alinéa 5, cité en B.3.4. Suivant un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, elles n'étaient pas admises à présenter le concours, puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année

académique 2017-2018, qu'elles auraient été tenues de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'elles aient acquis 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur.

B.9.2. L'exécution immédiate de l'article 13 du décret attaqué peut avoir pour effet que si les trois premières parties requérantes ne réussissent pas l'examen d'entrée et d'accès, elles ne pourront pas inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires. Elles pourraient, en application de cet article 13, être empêchées de poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé faisant l'objet d'une convention conclue en janvier 2017 pour terminer leur première année de cycle, alors qu'elles auraient réussi la première partie de ce programme allégé. Le préjudice peut dès lors consister en la perte d'une année académique.

B.10. Il apparaît que l'exécution immédiate de l'article 13 du décret attaqué est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret attaqué qui ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement pour l'année académique 2016-2017, en ce qu'ils seraient empêchés de poursuivre ce programme allégé de première année de cycle durant l'année académique 2017-2018, avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette réussite conditionnant la poursuite de leur programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En ce qui concerne le caractère sérieux des moyens

B.11. La Cour limite son examen du caractère sérieux au cinquième moyen en tant qu'il est dirigé contre la disposition dont l'exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux trois premières parties requérantes.

B.12. Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution, combiné avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes reprochent notamment à l'article 13 du décret attaqué de discriminer les étudiants qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement puisqu'ils sont traités de la même manière que les étudiants qui n'ont pas réussi les cours prévus par leur convention d'allègement.

B.13. Le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé.

Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.14. Le traitement identique, quant à l'obligation de présenter un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires, des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui ont acquis les crédits prévus par leur convention d'allègement et des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui n'ont pas acquis tous les crédits prévus par leur convention d'allègement exige, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination et de la liberté et de l'égalité d'enseignement, une justification raisonnable. En effet, les premiers ont réussi le programme prévu par leur convention d'allègement et cette réussite doit être prise en compte pour apprécier leur capacité à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle. S'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décréte ne permette pas à des

étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur décretaal oblige les étudiants déjà inscrits aux études en sciences médicales et dentaires à présenter l'examen d'entrée et d'accès s'ils n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, pour ne pas « annuler les effets du concours ».

Or, les étudiants qui, comme les trois premières parties requérantes, ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, ne font pas partie de la cohorte des étudiants qui étaient tenus au concours organisé en juin 2017. Ils n'étaient pas admis à présenter ce concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018 qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur. L'examen d'entrée et d'accès qu'ils sont tenus de présenter en application de l'article 13 du décret attaqué n'est pas pour eux une nouvelle chance de pouvoir poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études à défaut d'attestation d'accès pour la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours et qu'il peut se justifier raisonnablement de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne semble pas justifié raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé et réussi durant l'année académique 2016-2017.

B.15. Dans le cadre limité de l'examen auquel la Cour a pu procéder lors du traitement de la demande de suspension, le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, doit être considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès. Le législateur décrétoal semble ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation particulière de ces étudiants.

B.16. Il est satisfait aux conditions de la suspension de l'article 13 du décret attaqué, mais uniquement dans la mesure indiquée en B.15.

Par ces motifs,

la Cour

- suspend l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès;

- rejette la demande de suspension pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 1er septembre 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels